

**MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT 2012-03

Règlement concernant la restriction à la circulation des véhicules lourds sur certains chemins municipaux

ATTENDU QUE la municipalité est d'avis qu'il y a lieu, notamment pour des questions de sécurité, de tranquillité et de protection du réseau routier de se prévaloir du paragraphe 5 de l'article 626 du *Code de la Sécurité routière au Québec* (L.R.Q., c C-24-2), pour prohiber la circulation de certains véhicules routiers dans une partie du chemin Lac Gagnon Ouest et dans une partie du chemin Tour du Lac.

ATTENDU QU' avis de motion a été donné et déposé à la séance régulière du 3 février 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **résolu unanimement**

Que le règlement portant le numéro 2012-03 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, comme suit :

ARTICLE 1 PROHIBITION

1.1.1 La circulation de tout véhicule routier ou tout ensemble de véhicules routiers, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, est prohibé en tout temps sur la partie du chemin Lac Gagnon Ouest, entre l'intersection du chemin du Lac Gagnon Est (point GPS N 46° 02' 51.4" W 75° 05' 24.4") et l'intersection du chemin de la Grande-Baie (point GPS N 46° 07' 27.9" W 75° 08' 42.0"), sur une distance de 11 kilomètres et sur le chemin du Tour du Lac entre le chemin des Lacs (point GPS M 46° 00' 10.5" W 75° 06' 15.5") et la rue Principale (point GPS 46° 00' 28.9" W 75° 05' 30.0"), sur une distance de 1.6 kilomètres.

ARTICLE 2 EXCLUSIONS

2.1 Le présent règlement, ne s'applique pas aux véhicules routiers qui doivent circuler dans un chemin dans lequel la circulation est prohibée pour ramasser ou livrer un bien aux riverains de ce chemin ou pour leur fournir des services ou pour exécuter des travaux sur les immeubles de ces riverains et pour faire réparer un véhicule ou le conduire à son point d'attache et il en est de même lorsqu'un véhicule routier ne peut accéder à un chemin de desserte sans passer par un chemin dont la circulation est prohibée.

2.2 Le présent règlement ne s'applique pas aux autobus, aux minibus, aux dépanneuses, aux véhicules prioritaires, aux véhicules d'urgences, aux minibus, aux véhicules municipaux, aux véhicules récréatifs, à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme.


ARTICLE 3 PÉNALITÉS

3.1 Quiconque contrevient au présent règlement ou circule avec un véhicule routier dont la circulation est prohibée à l'article 1, commet une infraction et est passible, dans le cas où l'infraction se rapporte à un camion ou à un véhicule-outil, d'une amende de minimum de 175 \$ et maximum de 525 \$ prévue à l'article 647 du Code de la sécurité routière et dans les autres cas à une amende égale celle imposée par ce code soit d'une amende minimum de 350 \$ et maximum de 1 050 \$.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1 Le présent entrera en vigueur conformément à la loi

Copie conforme au livre des minutes


David Pharand
Maire


Claire Dinel, gma
Directrice générale, secrétaire-trésorière

(sujet à ratification lors d'une prochaine assemblée)